

**PRIMATURE**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N°25-005 /ARMDS-CRD DU 16 AVR 2025**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE BITTAR  
IMPRESSION CONTESTANT LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX  
A COMPETITION OUVERTE N°001/MTI-SG/2025 RELATIVE A L'ACHAT  
D'IMPRIMES DES DOCUMENTS DE TRANSPORT POUR LE COMPTE DE LA  
DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS EN LOT UNIQUE AU PROFIT DU  
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2022-0211/P-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2023-0102/P-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 03 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 07 avril 2025 de la Société Bittar Impression enregistrée le même jour sous le numéro 074 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le lundi 14 avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Président par intérim ;
- **Monsieur Aliou TALL**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société civile.

Assisté de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la Société Bittar Impression : **Monsieur Jeanmille BITTAR**, Président Directeur Général et **Monsieur Boubacar KEITA**, Comptable ;
- Pour la Direction des Finances et du Matériel du ministère des Transports et des Infrastructures : **Monsieur Aboubacar MAIGA**, Directeur adjoint et **Monsieur Moussa FOFANA**, Chef de la Division Approvisionnements et Marchés publics.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **I. FAITS**

Suivant la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte DRPCO n°001/MTI-SG 2025, la Direction des Finances et du Matériel du ministère des Transports et des Infrastructures a lancé une procédure d'acquisition d'imprimés des documents de transport pour le compte de la Direction générale des Transports en lot unique pour le compte du ministère des Transports et des Infrastructures. La société Bittar Impression a acquis le dossier de ladite DRPCO ;

Après avoir pris connaissance du contenu du dossier, la société Bittar impression, par lettre n°002-04/25-PDG-BI-03 du 02 avril 2025 a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester certaines exigences notamment les capacités techniques et expériences requises des soumissionnaires en invoquant une violation de l'article 26 du code des marchés publics ;

N'ayant obtenu aucune réponse à son recours gracieux, le 07 avril 2025, la société Bittar impression a porté son litige devant le Comité de Règlement des Différends pour contester les critères de la DRPCO mentionné précédemment.

## **I. RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 120.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié : « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Que ledit recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 120.4 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public que tout soumissionnaire à une procédure d'un marché public doit préalablement à toute action en contestation devant le Comité de Règlement des Différends, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que l'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (3) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 121 du décret susmentionné, le soumissionnaire doit saisir le Comité de Règlement des Différends dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai imparti à cette dernière ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après avoir eu connaissance du contenu de la DRPCO, la société Bittar impression a exercé son recours gracieux qui a été reçu par l'autorité contractante le 02 avril 2025 ;

Considérant que le recours non juridictionnel de la requérante adressé au Comité de Règlement des Différends signale l'absence de réponse de l'autorité contractante à la suite de l'exercice du recours gracieux ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 120 du décret précité, l'autorité contractante disposait d'un délai de trois (3) jours ouvrables qui expire le 07 avril 2025 ;

Considérant que la requérante a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel par courrier reçu le 07 avril 2025, soit avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Que dès lors, il convient de déclarer le recours de la société Bittar Impression irrecevable pour prématurité.


#### **DECIDE**

- 1. Déclare le recours de la Société Bittar Impression irrecevable en la forme pour prématurité ;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;**

3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Bittar Impression, la Direction des Finances et du Matériel du ministère des Transports et des Infrastructures la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 16 AVR 2025

**P/LE PRESIDENT P.O,  
LE PRESIDENT PAR INTERIM**

  
**Mamadou COULIBALY**

